

**Modification n°1
du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de
Bourg-Saint-Maurice, approuvé le 7 octobre 2024**

NOTICE EXPLICATIVE

I. Préambule réglementaire

Les PPRN sont introduits aux articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement.

Ils permettent notamment d'assurer la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire en :

- orientant les nouveaux aménagements hors des zones les plus touchées par les aléas.
- prescrivant des mesures pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens dans le cadre des projets nouveaux mais aussi pour les biens existants déjà exposés.

La procédure est conduite sous la responsabilité de l'État.

Le PPRN est élaboré et approuvé en l'état des connaissances du moment et peut être révisé ou modifié en fonction de l'évolution des connaissances (éléments nouveaux).

Ainsi, conformément aux dispositions du II de l'article L 562-4-1 et des articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement, le PPRN peut être modifié pour :

- rectifier une erreur matérielle,
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation.

Cette procédure est utilisée lorsque la modification envisagée du PPRN ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

La modification est prescrite par arrêté préfectoral.

Le public est informé de cette modification par voie de presse (1 journal départemental) et par affichage en mairie. Il peut formuler, sur les lieux et aux heures indiqués dans l'arrêté, des observations pendant un délai de un mois.

Une fois ce délai de consultation passé, le préfet peut approuver la modification du PPRN.

La présente note explicative précise le contexte et le contenu de la modification du PPRN de Bourg-Saint-Maurice.

II. Contexte de la modification

Les premières instructions de demandes d'autorisation d'urbanisme ont mis en évidence des erreurs matérielles dans le PPRN. Ainsi, il ressort la nécessité de procéder aux corrections suivantes :

1. Le premier point à modifier concerne les valeurs de hauteurs/pressions relatives aux aléas torrentiels fournies en annexe 1 du règlement, incohérentes pour certaines d'entre elles avec les niveaux d'aléa identifiés (par exemple : affichage de pressions atteignant 40 kPa dans des zones d'aléa faible torrentiel).
De même, concernant les laves torrentielles boueuses, certaines zones d'aléa étant spatialement importantes, une meilleure prise en compte des variations de l'intensité des phénomènes au sein de ces zones est requise.
2. Le second point identifié consiste en la difficulté d'obtenir, via l'annexe 1 du règlement du PPRN, des contraintes adaptées aux projets dans les secteurs d'aléa forts à moyens (zones rouge du zonage réglementaire). La possibilité de faire réaliser une étude spécifique est requise afin de déterminer les contraintes à respecter en termes de dimensionnement du projet, en permettant ainsi d'adapter ces contraintes au contexte de ce dernier. Cette possibilité peut être étendue aux zones d'aléa faible et moyen (zones bleues du zonage réglementaire), dans la mesure où des valeurs planchers identifiées dans le PPRN sont respectées, l'objectif étant de sécuriser les biens et les personnes.
3. Il est apparu nécessaire d'adapter les contraintes prescrites en zone d'aléa torrentiel dans le centre bourg concernant les constructions à usage commercial ou de service.
4. Afin de lever toute ambiguïté concernant le caractère non réglementaire du zonage des aléas étudié sur le périmètre élargi en annexe 4 du PPRN, une clarification rédactionnelle est proposée.

III. Contenu de la modification

● Concernant la note de présentation, le paragraphe suivant sera ajouté au paragraphe « *V.4 relatif aux crues torrentielles* » afin d'expliquer la prise en compte des variations de l'intensité des phénomènes au sein d'une même zone d'aléa.

« Variations de l'intensité des phénomènes dans les zones exposées à des laves torrentielles boueuses »

Sur les cônes de déjection exposés à des laves torrentielles boueuses, on peut distinguer :

- *des zones directement exposées aux laves susceptibles de déborder du chenal,*
- *des zones qui sont exposées à des écoulements chargés provenant des laves mais qui présentent une dynamique très différente.*

Ces dernières zones, qui ont été désignées « zone de dispersion », ne sont pas exposées aux laves torrentielles, mais elles sont situées en aval de leurs zones d'arrêt. Des eaux plus ou moins chargées peuvent donc les atteindre, avec une

dynamique comparable à celles attendues dans des zones exposées à des divagations accompagnées d'un faible charriage.

Les zones concernées ont des pressions estimées selon les formules utilisées pour le charriage et non celles applicables aux laves torrentielles. »

- Concernant le règlement :

Afin de faciliter l'application du règlement, les modifications suivantes du règlement sont apportées :

→ L'annexe 1 du règlement a été modifiée de façon à prendre en compte :

- la subdivision de certaines zones d'aléa torrentiel homogènes en plusieurs polygones de façon à nuancer les hauteurs/pressions mises à disposition des porteurs de projet et prendre en compte les variations de l'intensité des phénomènes dans les zones exposées à des laves torrentielles boueuses.
- une correction des hauteurs/pressions sur certaines zones d'aléa torrentiel identifiées.
- des valeurs « planchers » en-deça desquelles les valeurs déterminées par les études spécifiques réalisées par les porteurs de projet ne pourront pas être acceptées (figurant dans un tableau ajouté en annexe 1)

Ainsi, le tableau ainsi que les deux cartes de l'annexe 1 ont été repris.

→ En annexe 1, le cas particulier concernant les aléas torrentiels fort et moyen réglementés en zone rouge dans le zonage du PPRN est explicité de la façon suivante :

« Cas particulier :

Concernant les aléas torrentiels fort et moyen réglementés en zone rouge du PPRN :

Une étude, déterminant les prescriptions constructives à respecter sur les différentes façades du projet, devra être réalisée à la demande du pétitionnaire par un bureau d'étude spécialisé. Cette étude déterminera :

- *les caractéristiques de l'aléa nécessaire au dimensionnement du projet : hauteur d'écoulement h , affouillement, vitesse d'écoulement ;*
- *leur déclinaison pour le dimensionnement du projet en terme de contraintes mécaniques exercées sur les structures : pression exercée P , hauteur d'application H , profondeur des fondations F ;*
- *et plus précisément les prescriptions constructives, à savoir l'adaptation, sur les différentes façades, des contraintes mécaniques exercées.*

Mémo :

- caractéristiques de l'aléa : h hauteur d'écoulement, a affouillement, v vitesse d'écoulement ;

- contraintes mécaniques sur un bâti standard: H hauteur d'application, F profondeur des fondations en lien avec l'affouillement, P^0 pression exercée

- prescriptions constructives : déclinaison sur les différentes façades (classe 1, 2, 3...), toitures...

... »

→ Une simplification est apportée en regroupant les hauteurs h1 et h2 en une seule hauteur dénommée hauteur d'application H.

→ Une modification du règlement, afin de clarifier et rendre plus opérationnelles les valeurs hauteurs / pressions réglementaires constructives indiquées, a été opérée :

- *En zones rouges*, une étude spécifique est systématiquement demandée afin de déterminer les contraintes à respecter en termes de dimensionnement du projet. Plus aucune valeur n'est donnée dans les zones d'aléa fort, hormis une valeur plancher de 30kPa.
- *Dans les zones d'aléa faible*, des valeurs hauteurs / pressions sont indiquées dans l'annexe 1 du règlement du PPRN afin d'aider les porteurs de projet pour le dimensionnement de leur construction.
Le pétitionnaire peut réaliser une étude spécifique permettant d'adapter ces valeurs au projet, sans aller en deçà des valeurs plancher identifiées dans le tableau figurant en annexe 1 du règlement.
A défaut de réalisation d'étude, la valeur indiquée en annexe 1 du règlement devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage.
- Concernant l'aléa moyen en zone bleue, des valeurs de référence hauteurs/pressions relativement sécuritaires sont proposées aux porteurs de projet. Ces derniers ont la possibilité de réaliser une étude afin d'obtenir des valeurs adaptées à leur construction.

→ Le règlement est amendé pour permettre aux commerces de poursuivre leur activité en zone d'aléa torrentiel. La mention suivante est ajoutée :

« Pour les constructions à usage commercial ou de service, en cas d'impossibilités justifiées liées notamment aux contraintes d'accessibilité, les prescriptions concernant la résistance à l'aléa de référence, en particulier le positionnement des ouvrants peuvent être ajustées. Le projet doit néanmoins proposer des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et une mise en sécurité des personnes (par exemple : surélévation minimale, mise en place de batardeau, zones refuge pour les personnes,...). »

● Concernant l'annexe IV du dossier de PPRN, relative aux cartes de zonage, établies sur un périmètre élargi, qui peuvent être utiles pour la prise en compte des risques, il est rappelé, pour ôter toute ambiguïté, qu'il ne s'agit que d'une aide à la décision et non une prescription réglementaire.

Le périmètre élargi correspond bien à des secteurs non grévés par la SUP, les aléas y ont été étudiés d'une façon moins affinée car les enjeux y sont moindres.

Ainsi, en tout début d'annexe IV, la phrase suivante est donc introduite : *« Le périmètre élargi correspond à des secteurs non grévés par la SUP, les aléas y ont été étudiés d'une façon moins affinée car les enjeux y sont moindres. Les éléments de cette annexe ne sont donc donnés qu'à titre indicatif, pour l'aide à l'instruction des autorisations d'urbanisme. Elles ne sont pas une prescription réglementaire. »*

Choix et justification de la procédure

Les modifications apportées au dossier de PPRN permettent :

- d'apporter un ajustement des contraintes techniques (hauteurs/pressions) proposées sur certaines zones d'aléa torrentiel, en amenant de la nuance sur les secteurs à enjeux, en corrigeant certaines valeurs sans modifier l'emprise de l'aléa et son intensité.
- de permettre la réalisation d'une étude spécifique en zone d'aléa torrentiel afin d'adapter plus finement au projet les contraintes à respecter.
- d'ajuster les contraintes prescrites en zone d'aléa torrentiel concernant les constructions à usage commercial ou de service.
- d'éclaircir l'usage de la connaissance des aléas sur le périmètre d'étude élargi présenté en annexe 4 du dossier de PPRN.

Les principes réglementaires établis pour réaliser le PPRN approuvé en octobre 2024 ne sont pas modifiés et les changements opérés ne remettent pas en cause l'économie générale du document initial.

Aussi , conformément aux dispositions du II de l'article L 562-4-1 et des articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement, le PPRN est modifié pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle sur les hauteurs/pressions ;
 - b) Modifier des éléments mineurs du règlement et de la note de présentation ;
- et ce sans remettre en cause l'économie générale du PPRN.

Bordereau des pièces

I. DOSSIER RÉGLEMENTAIRE

- Note de présentation - [modifiée](#)
- Règlement + annexes - [modifié](#)
- Zonage réglementaire - [inchangé](#)

II. ANNEXES

Annexe I : Arrêté préfectoral de prescription du PPRn - [inchangé](#)

Annexe II : Dossier d'étude des aléas - [inchangé](#)

Annexe III : Cartes des enveloppes urbaines - [inchangées](#)

Annexe IV : Cartes de zonage établies sur un périmètre élargi pour la prise en compte des risques dans les autorisations d'urbanisme – [cartes inchangées et note explicative amendée.](#)